

Association SFC

Convention

« membre actionnaire »

Par la présente, il est rappelé que l'association SFC (ci-après « l'association ») a été constituée dans le but de fédérer toutes les personnes intéressées et prêtes à verser un montant dans le cadre de l'ouverture du capital-actions de la société anonyme SERVETTE FOOTBALL CLUB 1890 SA (ci-après « SERVETTE FC »), ce que la personne indiquée ci-(après « le membre actionnaire») confirme bien avoir compris.

Informations personnelles du membre actionnaire

Nom, prénom ou
société

Rue

NP et Ville

Pays

Téléphone (domicile)

Téléphone (prof.)

Téléphone portable

Email

(en annexe : copie de la CI ou passeport)

Il est exposé que le mécanisme est le suivant :

- I. Le membre actionnaire complète le présent document et une demande d'adhésion à l'association SFC ;
- II. Dès que les conditions d'acquisition des actions sont réunies, le membre actionnaire est prévenu par email et/ou courrier. Dès réception de l'invitation au versement, le membre actionnaire effectue le paiement dans les 3 jours selon l'article 1 de la présente convention ;
- III. L'association obtient les actions visées contre paiement de l'action et le virement en réserve de la soultre ;
- IV. L'association remet l'usufruit des actions visées au membre actionnaire contre quittance ; la nue-propriété des actions restent à l'association;
- V. Le membre actionnaire se voit proposer différentes prestations spécifiques pour assister aux matchs. Le prix de ces prestations spécifiques n'est pas inclus dans la souscription des actions.
- VI. En cas de décès du membre actionnaire, l'usufruit est transférer aux héritiers éventuels, à défaut l'usufruit cesse et l'association devient entièrement propriétaire des actions.

Ceci exposé, le membre actionnaire et l'association conviennent ce qui suit :

1. Le membre s'engage irrévocablement à verser à première demande, dans un délai de 3 jours, la somme de :

CHF + 50.00 (cotisation annuelle)

(en lettres :)

sur le compte de l'association au moyen d'un virement bancaire ou postal.

L'association s'engage à utiliser la somme versée mentionnée ci-dessus dans le cadre exclusif de l'acquisition d'actions du SERVETTE FC. Chaque tranche versée de CHF 1'000.00 permet l'acquisition de trois actions d'une valeur nominale de CHF 10.00 (*exemple : si CHF 25'000.00 sont versés, l'acquisition portera sur 75 actions*).

Cet engagement est valable jusqu'au 30 juin 2012. Si le capital-actions du SERVETTE FC n'est pas ouvert au public d'ici là, la présente convention devient caduque.



2. Cette acquisition s'effectuera à la meilleure valeur possible. Le solde du montant disponible sera versé au Servette FC en apport en «compte réserve » devant figurer dans un compte spécial au passif du bilan.
3. L'apport de liquidités au Servette FC permettra de payer les créanciers, d'assurer les dépenses jusqu'à la fin de la saison 2011-2012 et les besoins financiers de la saison 2012-2013.
4. L'association est propriétaire des actions. Elle en transfère immédiatement l'usufruit au membre en application de la présente convention. Le cas échéant, une convention ad-hoc d'usufruit sera signée entre les deux parties.
5. L'association remettra dans les plus brefs délais la liste des prestations spécifiques à la catégorie du membre en fonction de son apport et de son choix.
6. Les conditions pour l'utilisation du montant versé sont les suivantes, à savoir :
 - que le nombre de membres soit suffisant;
 - transfert aux actionnaires des fonds liés à l'acquisition des actions du Servette FC;
 - effectuer au SERVETTE FC l'apport en réserve tel que décrit à l'art. 2 de la présente convention.
7. Si les conditions exposées ci-dessus ne peuvent pas être réalisées et que les actions menées par l'association n'aboutissent pas, l'association s'engage à rembourser immédiatement et intégralement (sous déduction des frais de transactions bancaires) tout montant qui aurait été versé tel qu'indiqué sous l'article 1 de la présente convention. Les signataires sont solidairement coresponsables d'assurer le bon remboursement dans ce cas.

Fait à Genève, le

Signé :
Pour l'Association SFC

Claude Charmillot Président	Philippe Mortgé Vice-président
--------------------------------	-----------------------------------

Le membre :
(avec la mention manuscrite : « lu et approuvé, y compris les conditions d'exécutions et l'octroi de l'usufruit sur les actions »)

.....

Réservé au Comité exécutif de l'association :

Demande reçue le

Décision :

Communication au membre :

Montant encaissé le :

Nombre d'actions :

Montant en « apport en capital » :

Certificat remis au membre le :

Inscription dans le registre des actionnaires le :

